



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

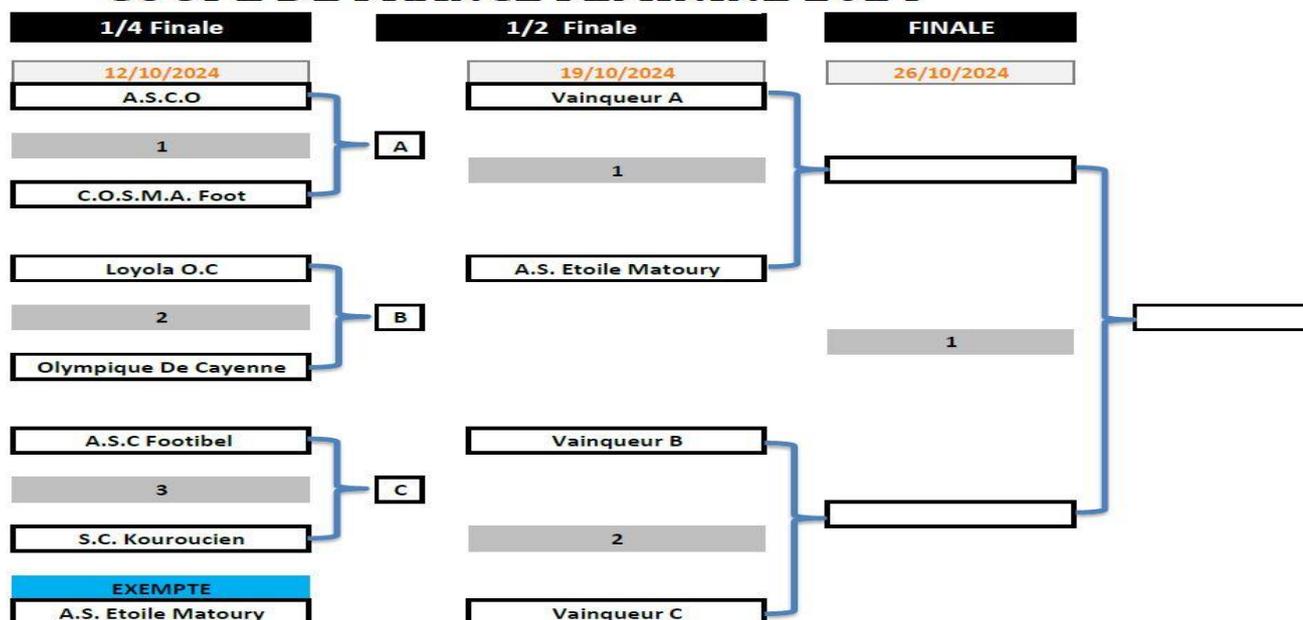
Procès-Verbal de la réunion du 15 octobre 2024

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mme SILEBER Rolande
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	Mr ADA Antoine
Mr NOUVET Yannick	Mme LOUISE Laure
Mme SIANO Annabelle	

Le mardi 15 octobre 2024 à 18H20, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Résultats du ¼ finale de la Coupe de France Féminine 2024-2025

COUPE DE FRANCE FEMININE 2024



Coupe de France ¼ de finale			
12/10/2024	LOYOLA OC / OLYMPIQUE DE CAYENNE	6 - 0	RAS- Homologué
13/10/2024	ASC OUEST / COSMA FOOT	1 - 4	RAS-Homologué
13/10/2024	ASC FOOTIBEL KOUROU / S C KOUROUCIEN	0 - 4	Réserve traitée dans ce PV

Examen des litiges

ASC FOOTIBEL KOUROU / S C KOUROUCIEN

Vu la copie du mail adressé le 14/10/2024 par Madame Rina LONG Présidente de l'ASC FOOTIBEL KOUROU qui suit :

Objet : Confirmation de la réclamation de qualification et de participation sur l'ensemble des joueuses du SC KOUROUCIEN et faits de match intolérable sur le comportement du président de club.

Je soussignée LONG Rina Présidente de l'ASC FOOTIBEL KOUROU confirme la réclamation suivante : Suite au match qui s'est déroulé le dimanche 13 octobre 2024 au Stade Bois Chaudat de KOUROU entre mon club ASC FOOTIBEL KOUROU et le SC KOUROUCIEN.

Je tiens à signaler qu'une réserve d'avant match n'a pas pu être posée par la capitaine du club JEAN Mélinda car celle-ci n'avait pas trouvé le motif adéquate sur la liste déroulante pour la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses.

Notamment sur les documents transmis par l'équipe adverse pour l'élaboration des licences des joueuses participantes de l'équipe adverse pour suspicion de documents administratifs.

Après constatation, nous avons pu voir que la majorité des joueuses du club visiteur étaient des étrangères et selon les dires, résident à Oyapoque, au Brésil.

Ce qui nous laisse à penser de l'authenticité des documents transmis par l'équipe adverse notamment en ce qui concerne leur conformité avec les règles en vigueur pour les joueuses résidant à l'étranger.

Ces éléments soulèvent des interrogations quant à la légitimité de leur participation à la rencontre.

Vu la copie de la FMI signée par l'arbitre Monsieur BAUCHE Anthony ainsi que les deux capitaines Mesdames JEAN Melinda pour l'ASC FOOTIBEL KOUROU et DOS SANTOS NUNES Carla Tawany pour le SC KOUROUCIEN sur laquelle est rédigé dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRES MATCH « réservé pour toutes les filles de SC Kourou suspicion de transmission de document administratif »

Vu les dispositions de l'article 142 des règlements généraux

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Vu l'article 186-2 des règlements généraux « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Vu l'article 187 des règlements généraux Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

La commission

Constate que la réserve ou réclamation de l'ASC FOOTIBEL KOUROU ne respecte pas les dispositions règlementaires obligatoire pour son examen

Dit que la réserve ou réclamation de l'ASC FOOTIBEL KOUROU est irrecevable

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit leur notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Homologation des résultats

Vu l'obligation de respecter le calendrier et l'urgence à programmer les ½ finales

Vu l'article 147 des règlements généraux

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La commission a homologué les résultats enregistrés sur les terrains et programmé les ½ finales conformément au tirage au sort effectué lors de la réunion du 27/09/2024

Les rencontres sont programmées pour les 19 et 20 octobre 2024

COSMA FOOT – AS Etoile de Matoury

LOYOLA OC – SC Kouroucien

Rappel du calendrier

26 octobre 2024 finale locale

Eliminatoire inter régionale qui se déroulera en Guyane

03 novembre 2024 ½ finale

09 novembre 2024 finale

Tour Fédéral

1^{er} tour fédéral le dimanche 24 novembre 2024

RAPPEL du règlement de la coupe de France 2024 – 2025

ARTICLE 4 OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

1. Les clubs participant aux Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue, de Seconde Ligue et de D3, ainsi que les clubs participant aux championnats de R1 Féminins (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.
2. Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle féminine de leur ligue régionale.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

7.3 Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur Intégralité à la Coupe de France Féminine.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent L'équipe première du club dans son championnat.
**Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.
Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.**
5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire. De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.
6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine que pour un seul club.

La commission demande à la Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences de bien vouloir apposer le cachet « **surclassé article 73.2** » sur la licence des joueuses U16F et U17F qui ont été validées par la Commission Médicale.

Fin de séance : 20h30

La Présidente de séance

La Secrétaire de séance

Mme Armide A-HORTH

Mme SIANO Annabelle